

LES OBLIGATIONS DU MAIRE EN MATIÈRE DE DÉNEIGEMENT

A l'approche de l'hiver, l'apparition de la neige est chose fréquente dans le département. C'est pourquoi, en tant que garants de la commodité du passage, les maires peuvent être amenés à se questionner sur l'obligation de déneiger tout ou partie des rues de la commune. En effet, ce déneigement peut être effectué au choix selon de multiples modalités.

L'obligation de déneiger les voies

Si le déneigement des voies d'une commune n'est pas, en soi, dans la liste des dépenses obligatoires de la commune, son défaut peut être générateur de situations engageant la responsabilité de la commune.

C'est pourquoi, les situations doivent être appréciées par le maire au cas par cas et en fonction des caractéristiques de sa commune.

Concrètement, le pouvoir et les obligations du maire en la matière se rattachent à sa police municipale.

Au titre de la police générale du maire, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :*

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements... » (article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

De plus, au titre de sa police spéciale de la circulation, « *Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations.* » (article L. 2213-1 du CGCT)

Par conséquent, le déneigement des voies en vue de permettre la commodité de la circulation publique fait partie des missions de la police municipale au sens de cette disposition.

A noter que ce pouvoir est indépendant de la classification de la voie et que ce sont bien les fonctions de desserte qui rendent la commune responsable. Lorsqu'une voie est ouverte à la circulation, même privée, le maire doit veiller à la sécurité sur son passage (*réponse ministérielle au JO Sénat du 13 janvier 2011, n° 13914*).

A noter ! Dans le cas où la commune a transféré la compétence à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont elle est membre, c'est à ce dernier qu'incombe le déneigement et si ce transfert de compétence s'est accompagné du transfert par le maire au président de l'EPCI de ses prérogatives en matière de police de la circulation et de stationnement, c'est à ce dernier, et non au maire, d'assurer la sécurité de la circulation (*article L. 5211-9-2 du CGCT*).

Cependant, toutes les voies n'ont pas nécessairement à être déneigées. **La décision de déneiger ou non va dépendre de l'importance et de la nature de la circulation sur la voie, ainsi que des fonctions de desserte de celle-ci** (*CAA Nancy, 15 octobre 1992, n° 91NC00797*). Le juge a également admis que la décision dépend également de **l'importance des moyens de déneigement dont la commune dispose**.

Plusieurs décisions de justice sont venues déterminer au cas par cas, au regard de la situation particulière de la commune, voire de la rue spécifique en cause, si le déneigement aurait dû y être effectué par la mairie ou non, au regard de la dangerosité causée par les chutes de neige à cet endroit.

Par exemple :

- Une voie ne desservant qu'une habitation et ayant un trafic quasi inexistant en hiver ne nécessitera pas forcément un déneigement.
- *A contrario*, la voie desservant un service public (hôpital, école) pourra logiquement être considérée comme prioritaire en raison de son importance.

Dans tous les cas, la décision du maire doit respecter le **principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques**. Par exemple, si une commune comprend plusieurs chemins similaires (desservant peu d'habitations), le maire devra faire déneiger soit tous les chemins, soit aucun.

Concrètement, le risque pour une commune sera **l'engagement de sa responsabilité en cas d'accident, pour défaut d'entretien normal de la voie**.

Si le déneigement ne fait pas partie des obligations d'entretien normal des voies publiques incombant aux collectivités propriétaires desdites voies (*CAA Lyon, 29 mai 1990, n° 89LY00762*), il est toujours nécessaire de remédier à un danger dès lors qu'il est « anormal et spécial ».

Le juge apprécie là aussi au cas par cas les situations. Le déneigement d'espaces exposés à des chutes de neige dans la nuit à partir de 5 heures du matin est considéré comme suffisant. A défaut de pouvoir agir à temps, il est essentiel, *a minima*, de signaler le danger.

Par exemple, le juge a considéré que la commune avait failli à l'entretien normal de la voie car n'avait pas, à défaut de déneiger, signalé le danger dans les cas suivants :

- la voie, en forte déclivité à l'endroit de l'accident, avait été rendue particulièrement glissante par le tassement de

la neige tombée quatre jours avant l'accident, mais la commune n'a pas déneigé ni signalé le danger (CAA Bordeaux, 31 août 2006, Tournier, n° 03BX01061) ;

- défaut d'une signalisation informant de la présence de verglas sur un parking couvert de neige depuis plusieurs jours, transformée en verglas, et peu éclairé (CAA Marseille, 8 avril 2003, n° 02MA01298).

A noter que dans les cas d'engagement de la responsabilité de la commune, la faute de la victime est un élément pouvant exonérer au moins partiellement la commune de sa responsabilité (vitesse excessive de l'utilisateur par exemple).

Le déneigement de propriétés privées à titre gratuit par la commune est, lui, strictement interdit.

En effet, la commune ne doit supporter que des charges d'intérêt communal et la dépense au profit d'intérêts privés est illégale. Le déneigement gratuit chez un particulier constituerait alors une libéralité. Il est toutefois possible de proposer ce service contre rétribution, à titre facultatif (réponse ministérielle au JO Sénat, 2 juillet 2016, n° 14757).

Il en va de même pour la fourniture de sel qui serait utilisé par les particuliers sur leurs espaces privés.

Concernant les trottoirs, le Règlement Sanitaire Départemental des Vosges (article 99-8) dispose que « Des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas. »

S'il est possible pour la commune de prendre en charge le déneigement des trottoirs, au titre des pouvoirs de police du maire, il est possible et fréquent de voir des arrêtés municipaux imposant le déneigement des trottoirs par les riverains en période hivernale. Le juge a reconnu ce pouvoir aux maires (CE, 15 octobre 1980, n° 16199).

Dans ce cas, les riverains seront contraints de déblayer et de saler les trottoirs devant leurs propriétés, faute de quoi c'est leur responsabilité qui sera engagée en cas d'accident (pour exemple, Cour de cassation du 19 juin 1980, n° 78-16360 ; réponse ministérielle au JO AN, 10 août 2010, n° 71103).

Les moyens de déneiger

Le déneigement des voies de la commune peut être effectué :

- Soit en régie, par des agents municipaux ;
- Soit par un prestataire extérieur, choisi après procédure de marché public ;
- Soit, exceptionnellement, par un agriculteur, à l'aide de son tracteur ou celui mis à disposition par la commune, mais à la condition qu'une lame communale lui soit mise

à disposition. Il est impératif que la lame soit fournie par la collectivité.

C'est l'article 10 de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 qui prévoit cette dernière possibilité :

« Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, peut apporter son concours aux communes et aux départements en assurant le déneigement des routes au moyen d'une lame communale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune. »

On considère que cette mission doit être « exceptionnelle » concernant l'agriculteur, car ne doit pas constituer une concurrence déloyale pour les entreprises.

Cette participation suppose en principe une délibération du conseil municipal et la signature d'une convention précisant notamment les conditions de rémunération du service.



Par là même, les entreprises qui seraient choisies dans le cadre d'une procédure de marché public doivent être régulièrement sélectionnées après l'organisation d'une procédure de sélection, déterminée selon le montant estimé du marché.

Lorsque la mission est effectuée par un exploitant agricole rémunéré par la commune, il n'est pas couvert par son assurance professionnelle mais doit bien l'être par l'assurance de la commune. La commune doit vérifier que sa mission est couverte par son assurance contre les accidents de travail.

En cas de dommages causés par l'agriculteur, la commune prendra en charge la responsabilité des « dommages de travaux publics » (réponse ministérielle au JO AN du 3 juin 2008, n° 1206). Par conséquent, les dommages causés par une lame de déneigement équipant le tracteur et fournie à l'exploitant agricole par la collectivité territoriale relèvent de sa responsabilité.

A noter ! Depuis cette année, les pneus hiver ou les chaînes peuvent être rendus obligatoires par arrêté préfectoral pour circuler dans certaines communes pendant la saison hivernale (soit du 1^{er} novembre et le 31 mars de l'année suivante) (décret 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale).

C'est le cas dans les Vosges où toutes les communes de l'est du département sont concernées (cartographie disponible sur le site de la Préfecture : www.vosges.gouv.fr/Actualites/Obligation-d-equipement-de-certains-vehicules-en-periode-hivernale).